

Protocole d'accord transactionnel relatif à la fin anticipée de la convention de gestion déléguée du
Service public d'assainissement non collectif

TABLE DES MATIERES

1.	Parties au présent protocole	3
2.	Exposé préalable	3
2.1.	Objet – terme de la convention de gestion déléguée	5
3.	Transfert des créances non prescrites – gestion des usagers	5
4.	Règlements financiers	6
5.	Dispositions diverses	7
5.1.1.	Biens du service	7
5.1.2.	Rachat des matériels et approvisionnements	8
5.1.3.	Personnel du fermier	8
5.1.4.	Reprise des contrats et engagements autres du FERMIER	8
5.1.5.	Transmission des données du service - SIG	8
6.	Renonciation à recours	9
7.	Éléments comptables et financiers	9
7.1.	Clôture des comptes	9
7.2.	Régularisations	10
7.2.1.	Créances	10
8.	Dispositions finales et transitoires – Prise d’effet – Condition suspensive	10
8.1.1.	Dispositions transitoires	10
8.1.2.	PRISE D’EFFET	11

1. PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
Représentée par son Président en exercice, M. Ferdinand BERNHARD
Dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 ;

Ci-après, « **LA COLLECTIVITE** »

Et

La Société SAS SPANC SUD SAINTE BAUME,
Société par Actions Simplifiées, dont le siège est 35 boulevard Jean Jaurès à SAINT CYR-SUR MER
(83270), immatriculée au RCS de TOULON sous le n° -753 798 719
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Florent CADENEL ;

Ci-après « **LE FERMIER** »

2. EXPOSE PREALABLE

3

Par délibération du 23.04.2012, la CCSSB a délégué par affermage au groupement d'entreprise PIZZORNO-Société Détection Détermination Réseaux son service public d'assainissement collectif pour une durée de 12 ans (Fin du contrat 23.04.2024), aux droits de laquelle intervient la SAS SPANC SUD SAINTE BAUME.

La structure du contrat était la suivante :

- Contrat couvrant dans un premier temps le périmètre des communes de Bandol, Le Beausset, la Cadière d'Azur, Le Castellet, Evenos, Riboux, Signes.
- La Commune de Saint-Cyr est intégrée au contrat en fin de contrat conclu à l'origine avec la Société des Eaux de Marseille, soit le 12 juillet 2012.
- La Commune de Sanary-Sur-Mer a intégré le périmètre le 01.01.2013

Cette convention de gestion déléguée prévoit :

- De procéder à l'inventaire des installations existantes ;
- Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées (avant autorisation de sol) et contrôle de réalisation ;
- Le diagnostic d'origine des installations existantes : selon programme prévisionnel annuel remis (remise d'un rapport de diagnostic) /le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations (remise d'un rapport de contrôle) ;
- Le contrôle des mises hors service des installations ;
- Le diagnostic des installations en cas de vente ;

- L'information des usagers ;
- Les comptes rendus techniques et financiers avec les conseils relatifs au fonctionnement du - service et la veille juridique et réglementaire ;
- Un service d'accueil téléphonique ;
- Un inventaire à saisir sur SIG ;
- Des enquêtes de voisinage comme modalité de recensement ;
- La mise en place par le fermier d'une stratégie d'information du public ;
- Un inventaire des biens appartenant au fermier.

Deux types de redevances sont perçues sur les usagers :

- Une redevance annuelle forfaitaire correspondant aux charges du service au titre des prestations d'inventaire, de diagnostic et de contrôle périodique des installations.
- Des redevances ponctuelles dues en rémunération des prestations suivantes :
 - o Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées ;
 - o Contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées ;
 - o Contrôle des mises hors service des installations ;
 - o Diagnostic des installations en cas de vente.
 - o

CHIFFRES /ACTIVITE au 31.05.18 :

Communes	Nb d'installations au 31/05/2018	Controlées au 31/05/2018	avancement au 31/05/2018
Bandol	343	332	96,79%
Le Beausset	1853	1704	91,96%
La Cadière d'Azur	1857	1770	95,32%
Le Castellet	842	794	94,30%
Evenos	455	396	87,03%
Riboux	13	9	69,23%
Sanary sur Mer	803	779	97,01%
Saint-Cyr sur Mer	1044	756	72,41%
Signes	575	552	96,00%
TOTAUX	7785	7092	91,10%

Au jour de la signature du présent protocole, le taux de réalisation des prestations de contrôle obligatoires est établi à 91,10% des installations, la facturation de la redevance R1, étant indépendante, sur la durée du contrat, du taux de réalisation.

L'exécution du contrat de DSP a connu plusieurs difficultés, non imputables aux parties, ayant conduit à de graves difficultés du service.

La SAS SPANC a souhaité engager des discussions sur la fin anticipée du contrat, par une demande formalisée, après réunions des 25 janvier et 24 avril 2018, et plus généralement après échanges préalables, demande réitérée par LRAR n° 1A3918737 – 68 – 5 en date du 14 mai 2018.

Les parties ont fait le constat commun de difficultés affectant l'équilibre économique du service, en défaveur du Fermier, en particulier liées à des refus de visites, à un fort taux d'impayés, à un défaut de mise en place de subventions Agences de l'eau pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels et de retards à la facturation postérieurement à l'intégration de la commune de SANARY SUR MER, dans le périmètre du service.

Ces difficultés ont conduit à un taux d'impayé substantiel de 26% au titre de l'exercice 2017 et de 36% au titre de l'exercice 2018, et à un déséquilibre structurel du service.

Tant le Fermier, qui, par définition doit assumer les risques d'exploitation du service, et en particulier les risques d'impayés selon une jurisprudence constante et établie, que la Collectivité qui doit son secours au titre de ses pouvoirs de police spéciale, doivent envisager ensemble les suites à donner à ces difficultés.

Par ailleurs, les exigences d'égalité des usagers devant le service public commandent l'examen d'un accord en ce sens.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour examiner les conditions d'une rupture anticipée du contrat de délégation de service public et pour organiser d'un commun accord la fin dudit contrat, ainsi que, au vu des principes réciproques de loyauté contractuelle, les conditions financières de la fin anticipée.

5

2.1. OBJET – TERME DE LA CONVENTION DE GESTION DELEGUEE

Au vu des constats ci-dessus, les parties ont décidé de se rapprocher pour convenir des termes de la fin anticipée du contrat de gestion déléguée à effet du 30.09.2018.

Ce terme pourra être reporté au 31.12.2018, à l'initiative de la collectivité, pour tout motif lié au respect de la continuité du service public.

Ce protocole prévoit les dispositions précises qui doivent être prises pour assurer la continuité du service public, qui substituent et abrogent toutes les clauses contractuelles de fin de contrat existantes dans les cahiers des charges des contrats et avenants antérieurs pour celles qui ne sont pas expressément visées ou reprises au présent protocole.

3. TRANSFERT DES CREANCES NON PRESCRITES– GESTION DES USAGERS

Il est précisé que la période de facturation de la redevance R1 s'étend du 1er juin au 31 mai de chaque année.

Cette facturation est indépendante du taux de réalisation.

A compter du terme de la convention de gestion déléguée, tel qu'il résulte des présentes, la collectivité se substitue au Fermier pour les créances en cours échues non prescrites détenues par ce dernier sur les usagers, nées de l'exécution antérieure de la convention de gestion déléguée, qu'il déclare explicitement abandonner.

Le recouvrement desdites créances sera pris en charge par la Collectivité, selon tableau figurant en annexe 1 actualisé au 30. 09 pour être annexé aux présentes.

Le FERMIER transmet à la COLLECTIVITE (Annexe 2) :

- Les factures émises ainsi qu'un état daté de ces dernières selon la même classification,
- Les relances et mises en demeure correspondantes susceptibles de caractériser des interruptions de délai de prescription de recouvrement.
- Les actes d'huissiers de justice et dossiers de procédures correspondants.

Il déclare en conséquence au jour de la signature des présentes, qu'aucune des créances nées de l'exécution du service à son initiative n'est entachée de prescription au regard des procédures de facturation systématique, de recouvrement et de relances qu'il a mises en place.

S'agissant des usagers créanciers du service au jour de la prise d'effet des présentes, sauf accord amiable, le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations données par le Fermier, ce dernier s'engageant à fournir à la Collectivité tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, le remboursement du trop-perçu reste à la charge du Fermier.

6

4. REGLEMENTS FINANCIERS

Les parties conviennent, dans un souci d'aimable conciliation, et afin de permettre à l'autorité déléguée d'assurer la continuité du service public, de règlements au fermier :

Compte tenu :

- De l'équilibre économique contractuel, au jour de la signature de la convention de gestion déléguée s'établissant à un résultat cumulé escompté de 835.000 euros ;
- Du taux d'impayé cumulé, dont la responsabilité doit être assumée ensemble par les parties au vu d'un résultat cumulé réel au 31.12.2017 tel qu'il résulte des comptes annuels d'exploitation, établis au 31.12.2017, à -111.891 euros ;
- De Frais fixes à assumer par le fermier qui perdurent après la fin du contrat ;

Ce, dans les conditions suivantes :

- Versement n°1, comme contrepartie de résiliation, en cas de prise d'effet de ladite résiliation au 30 septembre 2018, de 300 000 €.
- Versement complémentaire n°2 du dans l'hypothèse d'une résiliation au 31 décembre 2018 de 43 200 €.

Le paiement des sommes dues se fera de la manière suivante :

- Au titre du versement n°1, la somme de 38 000 € sera mandatée le jour de la signature du présent protocole. Le solde sera payable au fur et à mesure de l'encaissement par l'autorité délégante des créances recouvrées, par terme trimestriel, les 5 janvier, 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année, selon RIB annexé aux présentes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume s'engage, tous les six mois à compter de la signature du présent protocole, à tenir le FERMIER informé de l'état des créances recouvrées et des diligences effectuées en ce sens par la Communauté. Pour ce faire, cette dernière communiquera dans le délai susmentionné au FERMIER :

- o La copie des mises en demeure adressées aux usagers débiteurs ;
 - o Un tableau rendant compte de l'état d'avancement du recouvrement et des sommes recouvrées ;
 - o Les actes d'huissiers de justice et les actes de procédure éventuels correspondant.
- Le versements complémentaire n°2 sera payable au 1^{er} octobre 2018.

Les impayés du service tel qu'arrêtés au 1.06.2018 d'un montant de 440 270,54 € TTC, qui seront recouvrés par la Collectivité, compenseront en totalité les versements prévus au présent article dès lors qu'en tout état de cause les montants totaux figurant aux présentes ne sont dus FERMIER que sur les sommes encaissées par la Communauté d'Agglomération avant le 31.12.2023, sous réserve des admissions en non-valeur qui viendraient en diminuer le montant, sans que le FERMIER ne puisse s'y opposer.

7

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1.1. BIENS DU SERVICE

Le FERMIER remet un inventaire actualisé et détaillé du patrimoine délégué comportant la liste des biens de retour, biens de reprises et de ses biens propres.

Les biens de retour sont constitués des biens matériels ou immatériels indispensables à l'exécution de la prestation de service public appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Fermier en début ou en cours de contrat.

Les biens de reprise sont constitués des biens matériels ou immatériels qui, financés par le Fermier en début ou en cours de contrat, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, sont remis gratuitement ou rachetés (en cas de part non amortie de leur valeur) par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise.

Les biens suivants sont remis gracieusement à la Collectivité, pour la continuité du service :

- Logiciel Carte à Jour + NOTICE
- Dossiers HTML ave factures + relances par client
- Le Serveur de données clients
- La base de données APIBAT

5.1.2. RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS

Les stipulations de l'article 36 de la convention de gestion déléguée s'appliquent.

5.1.3. PERSONNEL DU FERMIER

Les stipulations de l'article 38 de la convention de gestion déléguée s'appliquent.

Le FERMIER déclare qu'aucun salarié n'est à reprendre par le service.

5.1.4. REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS AUTRES DU FERMIER

Le Fermier fait son affaire des engagements pris par lui au titre de l'exécution du service, qui ne sont pas mentionnés aux présentes comme explicitement repris par la Collectivité.

Les contrats et engagements repris par la Collectivité sont les suivants :

Le FERMIER déclare qu'il n'y pas aucun contrat ni engagement à reprendre par la Collectivité

5.1.5. TRANSMISSION DES DONNEES DU SERVICE - SIG

Les stipulations de l'article 37 de la convention de gestion déléguée s'appliquent.

Les documents et données seront remis par le Fermier selon les formats standards énumérés ci-dessous. Dans le cas où un document ou une donnée ne correspondrait à aucune des catégories énumérées ci-dessous, le fermier et la Collectivité se rapprochent pour définir le format permettant l'interopérabilité des informations.

- Documents texte : [format Word ou pdf]
- Plans : [format dwg, dxf ou pdf]
- Bases de données : [format Shape]
- Fichier usagers : [format texte ou Excel]
- Autre document : [format à définir selon le document]

Le fermier procède à la mise à jour finale des données et documents le jour de l'échéance de la convention de gestion déléguée.

Il s'engage à consacrer au service créé par la Collectivité 2 journées pour la présentation de outils et la prise en main du service.

La mise à jour définitive des informations relatives à la facturation et du fichier usager est réalisée lors du solde de tous comptes

Dans l'hypothèse où les documents et/ou données techniques mentionnés à l'article 37 seraient archivés chez un prestataire de services, le Fermier s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre à la collectivité de se subroger dans ses droits à l'égard de son cocontractant.

6. RENONCIATION A RECOURS

LE FERMIER renonce à toute réclamation complémentaire au titre du DAMNUN EMERGENS et du LUCRUM CESSANS résultant de la fin anticipée du contrat de gestion déléguée.

Les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits au titre de la résiliation anticipée de la convention de gestion déléguée.

Les parties renoncent donc pour le Fermier à l'égard de la Collectivité à toute action actuelle ou future en indemnisation ou revendication à son profit au titre de l'exécution et de la fin anticipée de la convention de gestion déléguée et la CASSB à l'égard du Fermier à toute action actuelle ou future en indemnisation ou revendication à son profit au titre de la propriété ou de l'affectation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de toute nature qui pouvaient figurer à l'actif du Fermier

Les parties conviennent de garder à leur charge les frais, honoraires et dépens de toute nature qu'elles ont pu exposer ou avancer à ce jour, dans le cadre de l'établissement du présent protocole d'accord.

7. ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

7.1. CLOTURE DES COMPTES

Le Fermier s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la convention de gestion déléguée :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers)
- Etat des comptes de tiers
- Régularisation des autres dettes acquittées par le Fermier
- Régularisation des impôts et taxes

Le tableau des créances figurant en annexe 1 sera actualisé au jour du terme de la convention de gestion déléguée.

Au 31.12.2023, un état exhaustif sera établi par la CASSB, mentionnant :

- Les sommes encaissées par la CASSB au titre des impayés tels qu'ils résultent de l'annexe 1 actualisée au jour du terme de la convention de gestion déléguée ;
- Les sommes effectivement reversées au fermier telles qu'elles résultent de l'article 4 des présentes,

Au vu de cet état, un compte de solde définitif de la convention de gestion déléguée sera établi au 31.12.2023 (solde de tout compte) pour correspondre au décompte constaté et validé par les parties tenant compte des sommes restants à reverser au Fermier au titre des factures impayées encaissées au 31.12.2023.

Le solde, s'il est positif, fera l'objet d'un règlement au FERMIER pour valoir solde de tout compte, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

7.2. REGULARISATIONS

10

7.2.1. CREANCES

Les créances visées à l'article 3 des présentes, concernent principalement :

- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits des redevances d'assainissement non collectif au terme du contrat d'affermage.

Afin de permettre l'application des présentes, le Fermier s'engage à fournir :

- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées à la date d'échéance,
- Etat des créances non facturées à la date d'échéance du contrat,
- Etat des créances irrécouvrables
- Une estimation des irrécouvrables sur créances non facturées avec explicitation du mode de calcul.

8. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES – PRISE D'EFFET – CONDITION SUSPENSIVE

8.1.1. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au cours de la période courant entre la prise d'effet du présent protocole d'accord et le terme de la convention de gestion déléguée, le Fermier s'engage à maintenir le niveau de service minimal suivant :

- Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées et contrôle de réalisation avant autorisation de sol
- Le contrôle des mises hors service des installations
- Le diagnostic des installations en cas de vente
- Un service d'accueil téléphonique

De manière générale, il s'engage à assurer la continuité du service public.

8.1.2. PRISE D'EFFET

Le protocole est donc exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique, ce, après soumission à l'approbation de l'assemblée délibérante et transmission, après signature par le représentant légal de la Collectivité agissant en vertu de cette délibération, au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département, ce au plus tard, le 30 juin 2018.

FAIT EN _____ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A _____,
LE _____

A _____,
LE _____

Pour la CASSB

Pour le Fermier

11

Le Président

Le _____

--	--